

ARRÊTÉ n° 2026/267

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM EXISTANTE TIRAGE ET RACCORDEMENT OPTIQUE –
BOULEVARD GAMBETTA / CHEMIN DE LA PAIX / FAUBOURG ST GEORGES
ORANGE - SPIE CITYNETWORKS – PROLONGATION**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur Matthieu NEMOZ, Ets ORANGE FRANCE – Avenue Amiral Dayeluy – 83000 TOULON, reçue le 8 juillet 2026 sollicitant une prolongation d'occupation du domaine public afin de réaliser des ouvertures de chambres télécom Orange existantes pour effectuer des travaux de tirage et de raccordement de câbles optiques, Boulevard Gambetta, Chemin de la Paix, Faubourg St Georges, commune de Courthézon.

Considérant que la société – SPIE CITYNETWORKS -, 730 Rue RENE DESCARTES LES PLEIADES II BAT C 13100 AIX EN PROVENCE, en sa qualité de sous-traitant se doit de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de prolongation d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur Matthieu NEMOZ, Ets ORANGE FRANCE – Avenue Amiral Dayeluy – 83000 TOULON est autorisée du 13/07/2026 au 17/07/2026 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : Le requérant devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Vitesse limitée à 30 km/h,
 - Défense de stationner,
 - Interdiction de dépasser,

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par K10. La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur Matthieu NEMOZ, Ets ORANGE FRANCE – Avenue Amiral Dayeluy – 83000 TOULON, SPIE CITYNETWORKS-, 730 Rue RENE DESCARTES LES PLEIADES II BAT C 13100 AIX EN PROVENCE sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 09/07/2026

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

